



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLUMBARIUM DE LIHUS

Nous, Maire de la Ville de LIHUS,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 1 :

Le columbarium de la commune de LIHUS, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- 1° - des personnes incinérées domiciliées à LIHUS,
- 2° - des personnes incinérées non domiciliées sur LIHUS, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- 3° - toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Article 2 :

Les cavurnes sont destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 3 :

Les caves urnes de 0,60 m sur 0,60 m sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes.

Les cases de columbarium peuvent chacune recevoir soit deux urnes de diamètre 22 cm ou trois urnes de 16 cm

Article 4 :

Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium, ou d'une cave urne, doivent en faire la demande au Maire.

Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune de LIHUS ou y être contribuable.

C'est l'autorité territoriale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.



Article 5 :

Les tarifs des concessions de case de columbarium et des caves urnes sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Il sera reversé au Centre Communal d'Action Sociale intégralement.

Article 6 :

La commune de LIHUS demeure propriétaire des cases de columbarium et des cave-urne. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

Article 7 :

La commune se réserve une case dans laquelle elle pourra déposer les urnes de personnes incinérées et en attente de régularisation de concessions.

Ce dépôt ne pourra être définitif et en aucun cas dépasser une période de trois mois.

Article 8 :

La commune de LIHUS est seule détentrice des éléments du columbarium ainsi que de la porte provisoire.

Un employé communal ou un élu (maire ou adjoint) chargé de la gestion et de l'accueil sera présent à chaque ouverture et fermeture de case.

Article 9 :

Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront prévenues de l'approche du terme du contrat.

Elles disposeront alors d'un délai de six mois pour demander le renouvellement de leur concession.

Le prix à payer sera celui en vigueur au jour du début du nouveau contrat.

Article 10 :

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, la commune de LIHUS reprendra possession de la case. Les urnes et la porte seront remises à la famille la plus proche.

A défaut d'héritiers et passé un délai de six mois après l'expiration de la concession, les urnes seront vidées et les cendres dispersées.

Article 11 :

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par



le plus proche parent du propriétaire de la concession.

Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

Article 12 :

Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès n'est autorisée.

Le choix de graveur appartient à la famille qui en transmettra le nom aux services Municipaux.

Les écritures des gravures pour les portes du colombarium devront être toutes de même taille et de même caractère (à faire valider en mairie)

Les gravures sur les dalles des caves-urnes sont autorisées

Seuls les noms, prénoms du défunt, éventuellement le nom de jeune fille ainsi que les dates de naissance et du décès sont autorisés à être gravés

Les familles disposent de trois mois maximum pour faire graver leur porte ou dalle à partir du dépôt d'une urne.

Seul un service de pompe funèbre agréé est habilité à ouvrir les cases du colombarium et de les refermées

Article 13 :

La commune de LIHUS se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

Article 14

Le fleurissement des cases du colombarium et des caves-urnes est autorisé en quantité limitée sous condition d'un entretien constant
S'il est constaté un manque d'entretien des fleurs déposées, la commune se réserve le droit d'évacuer les végétaux

RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.



Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible à toutes personnes concernées par l'article N°1 de ce règlement, également à ces mêmes personnes souhaitant que leurs cendres soient directement dispersées après l'incinération. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 16 :

Tout ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et ce pendant une durée de 15 jours.

Article 17 :

Le secrétariat de la Mairie et l'employé municipal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 18 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer, une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Des médaillons photographiques sont tolérés (de dimensions adaptées).

Article 19: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 01 / 01 / 2020.

Article 20:

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à LIHUS

Le 14/02/2020

Le Maire de LIHUS, Thierry LEVASSEUR